Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 33 733 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008 par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile prise le 03.07.2008 , ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 07.08.2008 (…), à l'intervention de l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14h.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. ADANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée.

3. La requête est dès lors irrecevable.

4. La requête étant irrecevable, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS P. HARMEL